



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19015571

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON

Grefte

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : **0448.185.431**

Dénomination

(en entier) : **Seniorie de Braine-le-Château**

(en abrégé) : **S.B.C.**

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Auguste Latour 43K
1440 Braine-le-Château**

21 -01- 2019

BELGISCH STAATSBAD

**Objet de l'acte : DEMISSIONS ET NOMINATIONS - SUPPRESSION PARTS BENEFICIAIRES -
MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -
REFONTE DES STATUTS - NOMINATION COMMISSAIRE - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du dix-neuf décembre deux mille dix-huit.

Enregistré quinze rôles, renvois,

au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 27 décembre 2018

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 25765.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée " **Seniorie de Braine-le-Château** ", en abrégé « **S.B.C. s.a.** », ayant son siège social à **1440 Braine-le-Château, Rue Auguste Latour 43 K**, a pris les résolutions suivantes :

I. DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS

a) L'assemblée prend acte de la démission de tous les administrateurs actuellement en fonction au sein de la société, à savoir :

a. Madame Anne CARLIER, demeurant à 31 Avenue Reine Marie-Henriette à 1190 Forest;

b. Monsieur Fernand CARLIER, demeurant à 144 bte 14 Avenue Circulaire à 1180 Uccle;

c. Madame Dominique CIGAGNA, demeurant à 1 Avenue des Fleurs à 6001 Marcinelle;

d. Madame Nicole DULLIER, demeurant à 6 Rue de la Cayauderie à 6043 Ransart;

e. Monsieur Philippe DUSART, demeurant à 21 bte 302 Rue du Neuf Bois à 1490 Court-Saint-Etienne;

f. Madame Christelle GUIOT, demeurant à Chemin du Ri à la Croix 39 à 7090 Hennuyères ;

g. Monsieur Michel LEPOUTRE, demeurant à 41 Rue Inchebroux à 1325 Chaumont-Gistoux;

h. Madame Jeannine ZANDONA, demeurant à 1 bte 5 Avenue Jean Burgers à 1180 Uccle.

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité de mettre fin à leur mandat avec effet ce jour et, révoque pour autant que de besoin tous les pouvoirs, notamment bancaires, à l'exception des pouvoirs bancaire de Christelle GUIOT, qui leur ont été antérieurement conférés.

L'assemblée décide de réserver leur décharge jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

b) L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur de la société :

- Monsieur RAOUX Guillaume, né le 14 février 1970 à Bagnols (France), demeurant à 75016 Paris, Rue Eugène Manuel 9 (France),

- Monsieur DEMEUSE Jean-Claude, né le 22 février 1961, demeurant à B-4361 Crisnée, Rue de la Ville 13.

- La société anonyme dénommée "**VIVALTO HOME BELGIUM**", ayant son siège social à Forest (1190 Bruxelles), Avenue du Domaine, 13, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0820.420.456, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 820.420.456, représentée par son représentant permanent, Monsieur PETROVIC Nicolas, né le 28 janvier 1981, demeurant à B-1850 Grimbergen, Reigerstraat 14, nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration du 5 avril 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 juin 2018 sous le numéro 18091761 ;

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, que ces trois mandats prennent effet ce jour, à l'instant, pour une durée de six ans, et que les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, à moins qu'une assemblée générale ultérieure n'en décide autrement.

Monsieur RAOUX Guillaume, Monsieur DEMEUSE Jean-Claude et la SA « **VIVALTO HOME BELGIUM** », représentée comme dit ci-avant, déclarent accepter leur nomination aux fonctions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

d'administrateurs de la société et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements ainsi que par les statuts de la société pour l'exercice de ces mandats.

En vertu de l'article 21 des statuts de la société et de l'article 522 du Code des Sociétés, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. En vertu de l'article 24 des statuts de la société, la société est représentée dans les actes et en justice soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué, soit par toute autre personne déléguée à cet effet.

II. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir chaque année le premier vendredi du mois de mai à douze heures (12h00).

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le passage des statuts relatif à la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, tel que repris dans le texte des statuts coordonnés à adopter dont question au point IV. ci-après.

III. SUPPRESSION DES PARTS BENEFICIAIRES EMISES PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale décide de supprimer les parts bénéficiaires émises par la société comme suit:

- Madame GUIOT Christelle, prénommée : suppression de ses dix (10) parts bénéficiaires
- Monsieur GERIN André, prénommé : suppression de ses cinq (5) parts bénéficiaires.

L'assemblée décide de modifier en conséquence le passage des statuts relatif au capital social qui mentionne les parts bénéficiaires, tel que repris dans le texte des statuts coordonnés à adopter dont question au point IV. ci-après.

IV. REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts de la société pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant et pour les mettre en conformité avec les dispositions légales en vigueur régissant les sociétés commerciales et d'adopter le nouveau texte des statuts coordonnés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte des statuts de la société par le nouveau texte des statuts coordonnés ci-annexé.

Chaque actionnaire déclare et reconnaît avoir reçu une copie de ces statuts coordonnés antérieurement et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces statuts coordonnés demeure ci-annexé.

ARTICLE 1 : Forme juridique – Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Seniorie de Braine-le-Château », en abrégé « S.B.C. s.a. ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SA », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château, Rue Auguste Latour 43K.

Le siège social peut sans modification aux statuts être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : Objet

La société a pour objet :

d'effectuer toutes études techniques, économiques ou sociales ;

- l'étude, la construction, l'aménagement et la gestion de maisons de retraite et d'hébergement pour personnes âgées, de maisons de repos et de soins, d'hôtels-restaurants, crèches, parcs de loisirs et d'amusement ouverts au public, la vente, la concession, la location et la gestion de tous immeubles.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut accomplir pour son compte ou pour le compte de tiers, tous actes qui seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet ou l'extension de l'entreprise.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe, en Belgique ou à l'étranger.

La société aura tous pouvoirs pour négocier avec toutes autorités compétentes, toutes autorisations ou licences pour des opérations de toute nature.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article septante bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 4 : Durée de la société

La société existe pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE 5 : Capital social et nature des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le capital souscrit est fixé à sept cent quarante quatre mille euros (744.000 EUR). Il est représenté par trois cent (300) actions numérotées de 1 à 300, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois centième (1/300ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées intégralement.(...)

ARTICLE 11 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux (2) fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux (2) actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux (2) membres. Cette limitation à deux (2) administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux (2) actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles. L'administrateur dont le mandat est venu à expiration reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.(...)

ARTICLE 14 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur délégué ou deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.(...)

ARTICLE 16 – Procès-verbaux des conseils d'administration

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux (2) administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 – Gestion journalière et Comité de direction

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration, ou si un comité de direction a été institué et que le conseil d'administration ne s'est pas réservé la compétence de déléguer la gestion journalière, le comité de direction, peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité de direction.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être respectées.

ARTICLE 19 – Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans les actes et en justice, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur délégué agissant seul ou par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément ;
- soit, mais dans les limites des compétences déléguées au comité de direction, par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, conformément à l'article 141, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans conformément à l'article 132/1 du Code des sociétés. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.(...)

ARTICLE 22 – Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le **premier vendredi du mois de mai de chaque année à douze (12) heures.(...)**

ARTICLE 32 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.(...)

V. NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

L'assemblée décide de fixer le nombre de commissaire à un (1) et de nommer à ces fonctions :

La société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée " **MAZARS BEDRIJFSREVISOREN - MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES** ", ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Marcel Thiry 77 Boîte 4, RPM Bruxelles – BCE/TVA BE 428.837.889 – IRE n° : B00021), représentée par Monsieur François COLLIE, réviseur d'entreprises (IRE n° A02317).

Le mandat du commissaire ainsi nommé prend effet ce jour à une durée de trois ans et porte sur les exercices comptables se clôturant au trente et un décembre deux mille dix-huit, trente et un décembre deux mille dix-neuf et trente et un décembre deux mille vingt. L'assemblée générale décide de fixer la rémunération du commissaire ainsi nommé à cinq mille huit cents euros (€ 5.800,00) HTVA par an indexable et hors frais, pour l'exercice de ses fonctions.

La société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée " **MAZARS BEDRIJFSREVISOREN - MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES** ", représentée comme dit ci-dessus, a déclaré accepter ce mandat. Une copie de cette acceptation demeure ci-annexée.

VI. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur, à Maître Patrick DELLA FAILLE, Maître Virginie BAZELMANS, Maître Florence GOFFIN, avocats au Barreau de Bruxelles ayant leurs bureaux à 1000

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Bruxelles, Avenue du Port, 86c b113, chacun agissant seul avec la faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, du Guichet d'Entreprises, du Registre des Personnes Morales et de toutes autres Administrations compétentes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs, étant tous présents ou représentés, décident de se réunir en conseil d'administration. Leur identité a été vérifiée par le notaire.

Les administrateurs désignent à l'unanimité Monsieur Guillaume RAOUX, pour présider la présente réunion.

Les administrateurs suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur RAOUX Guillaume, prénommé ;
- Monsieur DEMEUSE Jean-Claude, prénommé ;
- La société anonyme dénommée "VIVALTO HOME BELGIUM", préqualifiée, représentée par son représentant permanent, Monsieur PETROVIC Nicolas, prénommé.

Le Président constate que tous les administrateurs en fonction sont présents ou représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier des formalités de convocation des administrateurs à la présente réunion.

Le Président constate que le quorum de présence est réuni et qu'en conséquence, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les points mis à son ordre du jour.

Le Président énonce ensuite l'ordre du jour :

- a) Révocation des pouvoirs ;
- b) Nomination de deux administrateurs délégués ;
- c) Nomination du Président du conseil d'administration ;
- d) Désignation d'un représentant permanent ;
- e) (...)
- f) Pouvoirs.

Tous les administrateurs confirment que l'exposé du Président est correct, et déclarent également que, pour l'ensemble des résolutions à l'ordre du jour du présent conseil d'administration, que la procédure prescrite par l'article 523 du Code des sociétés ne doit pas être observée.

Après délibération, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

a) Révocation des pouvoirs

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de mettre fin à toutes les délégations de pouvoirs antérieurement conférées par le conseil d'administration à qui que ce soit et sous quelque statut que ce soit, en ce compris bancaires (à l'exception des pouvoirs bancaires de Christelle GUIOT), et notamment :

- au délégué à la gestion journalière, Madame Christelle GUIOT, prénommée,
- à Monsieur GERIN André, prénommé, par décision du conseil d'administration du 15 février 2007, publiée aux annexes du Moniteur belge du 20 mars suivant sous le numéro 07042651, pour représenter la Société vis-à-vis des banques et des administrations fiscales conjointement avec un administrateur de la Société (notamment pour signer tout document, ordre de paiement, contrat de crédit à court ou moyen terme, sans limitation de montant, émanant des banquiers et nécessités par la gestion de la Société, même en dehors des affaires courantes). Il s'agit donc d'un mandat spécial conformément aux règles du Code Civil,
- et éventuels autres mandataires du conseil d'administration en exercice, et décide de révoquer tous les pouvoirs qui leur avaient été donnés en ce compris bancaires.

Ces révocations de délégations de pouvoirs prennent effet ce jour.

b) Nomination de deux délégués à la gestion journalière

Conformément à l'article 18.a) des nouveaux statuts de la société, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer tous les pouvoirs relevant de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à :

- 1.- La société anonyme de droit belge « VIVALTO HOME BELGIUM », administrateur, préqualifiée,
2. - Monsieur DEMEUSE Jean-Claude, administrateur, prénommé

Chacun agissant seul, qui porteront le titre d'administrateurs délégués.

Conformément à l'article 19 des statuts, la société est représentée dans les actes et en justice, dans les limites de la gestion journalière, par la simple signature d'un administrateur-délégué.

Agissant dans ce cadre, la SA « VIVALTO HOME BELGIUM » et Monsieur DEMEUSE Jean-Claude n'auront pas à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable de l'assemblée générale.

La SA « VIVALTO HOME BELGIUM » et Monsieur DEMEUSE Jean-Claude déclarent accepter cette nomination et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements, ainsi que par les statuts de la société pour l'exercice de ce mandat d'administrateur délégué.

Cette délégation de pouvoirs prend effet ce jour pour une durée indéterminée. Cette délégation de pouvoirs prendra fin en cas de cessation du mandat d'administrateur de la SA « VIVALTO HOME BELGIUM » ou de Monsieur DEMEUSE Jean-Claude.

Ces mandats seront exercés à titre gratuit sauf décision ultérieure contraire du conseil d'administration.

c) Nomination du Président du conseil d'administration

Conformément à l'article 13 des statuts de la société, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de désigner, en qualité de Président du conseil d'administration de la société, avec effet ce jour, la SA « VIVALTO HOME BELGIUM », représentée par son représentant permanent, Monsieur PETROVIC Nicolas, prénommé, qui accepte. Ce mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision ultérieure contraire du conseil d'administration et prend effet ce jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

d) Désignation d'un représentant permanent

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur DEMEUSE Jean-Claude, prénommé, en qualité de représentant permanent de la société à chaque fois que celle-ci est nommée en qualité d'administrateur/gérant d'une autre société. Monsieur DEMEUSE Jean-Claude déclare accepter cette nomination et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements, ainsi que par les statuts de la société pour l'exercice de ce mandat. Cette délégation prend effet ce jour pour une durée indéterminée. Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure du conseil d'administration.

(...)

f) Pouvoirs

A l'unanimité, le conseil d'administration confère tous pouvoirs à chacun des administrateurs, à Maître Patrick DELLA FAILLE, Maître Virginie BAZELMANS et Maître Florence GOFFIN, avocats au Barreau de Bruxelles ayant leurs bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C b113, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent, et notamment procéder aux éventuelles publications aux annexes du Moniteur belge et effectuer toute modification des données de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des guichets d'entreprises.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »